



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 11 Février 2025 par l'Entreprise GRDF sise 16 rue Sébastopol- 31000 Toulouse, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Avenue Jean Mermoz **pour le mise en sécurité de conduite de gaz du 11 au 21 Février 2025 inclus.**

ARRETE

Art 1er : L'Entreprise GRDF est autorisée à occuper le domaine public Avenue Jean Mermoz **pour le mise en sécurité de conduite de gaz du 11 au 21 Février 2025 inclus.**

Art 2 : L'Entreprise GRDF est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : **A cet effet, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sont interdits entre le n°2 et 6 Avenue Jean Mermoz au droit du chantier durant la période précitée.**

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Février 2025.

Le Maire,

Notifié le 12/02/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

